

# **Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 18 mars 2026, adoptant le règlement relatif à la création d'un certificat européen d'administration des brevets**

Le Président de l'Office européen des brevets,

vu l'article 10(2)a) de la Convention sur le brevet européen,

vu la décision CA/D 7/21 du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, en date du 13 octobre 2021, relative à la modernisation des structures de l'Académie européenne des brevets,

DÉCIDE :

## **Article premier**

Le règlement relatif à la création d'un certificat européen d'administration des brevets, tel que figurant dans l'annexe à la présente décision, est adopté.

La présente décision entre en vigueur le 01.04.2026.

Fait à Munich, le 18.03.2026.

António Campinos

Président

## **Annexe**

### **Règlement relatif à la création d'un certificat européen d'administration des brevets**

#### **Article premier**

##### **Certificat européen d'administration des brevets**

(1) Le certificat européen d'administration des brevets (CEAB) est une certification professionnelle qui s'adresse aux administrateurs de brevets et aux professionnels de la PI. Il est organisé par l'Office européen des brevets (OEB) et dispensé sous forme de modules, chaque module donnant lieu à un examen distinct.

(2) Le CEAB atteste de la maîtrise des tâches administratives d'ordre procédural afférentes aux procédures de délivrance de brevets au titre de la Convention sur le brevet européen (CBE) et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), comme précisé dans le programme visé à l'article 8(2).

(3) L'OEB délivre un diplôme aux candidats qui ont réussi un module.

(4) L'OEB délivre un certificat aux candidats qui ont réussi tous les modules.

#### **Article 2**

##### **Responsabilité**

(1) L'OEB est responsable de l'organisation et de l'administration du CEAB.

(2) Le Président de l'OEB ("le Président") désigne les membres des différents organes du CEAB, tels que définis à l'article 3(2) et (3). Ces organes sont des groupes de soutien en matière de certification au sens de l'article 5 de la décision CA/D 7/21 du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

(3) Le Président fixe les droits et taxes afférents au CEAB.

#### **Article 3**

##### **Organisation et déroulement**

(1) Une unité dédiée de l'OEB est responsable de l'organisation et du déroulement des examens modulaires.

(2) Le jury du CEAB est chargé de rédiger et de noter les examens pour les différents modules du CEAB.

(3) Le comité de réexamen pour le CEAB est chargé d'instruire les demandes individuelles de réexamen de décisions concernant le déroulement ou le résultat des différents examens modulaires et le certificat global.

(4) Les examens modulaires se déroulent en ligne.

## **Article 4**

### **Jury du CEAB**

(1) Le jury du CEAB se compose de quatre agents de l'OEB ("membres OEB") et de quatre experts externes. Tous les membres du jury du CEAB ont été reçus soit au CEAB, soit à l'examen européen de qualification (EEQ) pour les mandataires agréés près l'OEB.

(2) Le jury du CEAB est présidé par l'un des membres OEB. Le vice-président est aussi un membre OEB. Le président a voix prépondérante.

(3) Le Président nomme les quatre membres OEB auprès du jury du CEAB, y compris le président et son suppléant, pour un mandat renouvelable de deux ans. Un membre OEB cesse d'être membre du jury du CEAB à la date de sa retraite ou de sa démission de l'OEB. Le Président peut autoriser ce membre à achever son mandat en cours et d'être reconduit dans ses fonctions pour un mandat supplémentaire.

(4) Le Président nomme les quatre experts externes auprès du jury du CEAB, pour un mandat renouvelable de deux ans.

(5) Le président du jury du CEAB décide du nombre de modules individuels qui composent le CEAB, tel que défini à l'article 1(1).

(6) Le jury du CEAB rédige une proposition concernant le programme de chaque module. Les programmes sont approuvés par le président du jury du CEAB et publiés sur le site Internet de l'OEB au moins quatre mois avant la (les) date(s) d'examen du CEAB.

(7) Le jury du CEAB rédige une proposition concernant le barème de notation de chaque module. Le barème de notation est approuvé par le président.

(8) Le jury du CEAB rédige le rapport des correcteurs pour chaque module, en fournissant notamment une réponse modèle. Le président approuve le rapport des correcteurs en vue de sa publication.

## **Article 5**

### **Comité de réexamen pour le CEAB**

(1) Le comité de réexamen pour le CEAB se compose d'un membre juriste, qui assure la présidence, et de deux membres du jury du CEAB, tous deux nommés par le président du comité de réexamen pour le CEAB.

(2) Le Président nomme le président et son suppléant parmi les membres OEB, pour un mandat renouvelable de deux ans. Le président et son suppléant ne peuvent pas être membres du jury du CEAB.

## **Article 6**

### **Inscription**

(1) La certification est ouverte à tous.

(2) Les candidats doivent présenter une demande d'inscription à un ou à plusieurs modules par les moyens électroniques prévus sur le site Internet de l'OEB. La demande d'inscription n'est réputée présentée qu'après paiement du droit d'inscription.

(3) Lors de l'inscription, les candidats doivent indiquer la langue officielle de l'OEB (allemand, anglais ou français) dans laquelle ils souhaitent passer les examens et soumettre leurs réponses.

(4) Les candidats sont informés de la confirmation de leur inscription.

## **Article 7**

### **Informations concernant les examens du CEAB**

L'OEB publie sur son site Internet la (les) date(s) d'examen, le délai de présentation des demandes d'inscription, la structure des droits et des taxes, les instructions à l'intention des candidats, ainsi que toutes autres informations concernant les examens du CEAB.

## **Article 8**

### **Programme**

(1) Le certificat démontre que les candidats possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour gérer, de manière indépendante et exacte, les procédures relatives au dépôt de demandes internationales de brevet et à leur traitement ultérieur dans la phase internationale, jusqu'à l'entrée dans la phase européenne régionale, ainsi que les procédures relatives au dépôt, à l'instruction, à la délivrance et au maintien en vigueur de demandes de brevet européen, tout comme les procédures de délivrance et post-délivrance.

(2) Les thèmes suivants figurent au programme :

a) Aspects généraux du droit des brevets au titre de la CBE et du PCT ;

b) Procédure OEB : du dépôt aux résultats de la recherche et à la publication, et de l'entrée dans la phase d'examen à la délivrance, au rejet ou au retrait ;

c) Procédure post-délivrance OEB, y compris la validation nationale et le brevet unitaire ; procédure d'opposition OEB ; dispositions juridiques générales de l'OEB et procédures de recours *inter partes/ex parte* ;

d) Procédures au titre du Chapitre I et du Chapitre II du PCT ; entrée dans la phase nationale/régionale après la phase PCT.

## **Article 9**

### **Comportement des candidats**

(1) Lorsqu'ils participent aux examens modulaires, les candidats doivent se conformer aux instructions publiées avant et données pendant les examens.

(2) Les candidats doivent s'abstenir de tout comportement frauduleux. Un comportement frauduleux désigne un acte commis par un candidat pour obtenir un avantage indu. Il y a notamment comportement frauduleux lorsque du matériel non autorisé est utilisé ou lorsque l'aide de tiers est sollicitée ou acceptée.

(3) Si un candidat ne se conforme pas aux instructions données ou s'il adopte un comportement frauduleux, le président du jury du CEAB, après avoir consulté le jury du CEAB, peut imposer les sanctions suivantes à ce candidat :

a) retrait de points

b) interdiction de participer à un ou à plusieurs modules en cours

c) interdiction de participer à un ou à plusieurs modules futurs.

(4) Après avoir consulté le jury du CEAB, le président du jury du CEAB rend une décision motivée au sujet de tout cas de non-conformité aux instructions ou de comportement frauduleux et en informe par écrit le candidat concerné.

## **Article 10**

### **Aménagements spéciaux pour les candidats**

(1) Les candidats dont l'état de santé altère gravement leur capacité à passer les examens dans les conditions standard peuvent demander des aménagements spéciaux.

(2) La demande doit être soumise au moment de l'inscription, ou dès que possible après celle-ci, mais au plus tard trois mois avant l'examen. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un service national de santé compétent ou par un médecin agréé.

(3) Selon la gravité et le degré du handicap, des modalités adaptées peuvent être accordées pour compenser autant que possible les conséquences du handicap. Toute modalité accordée sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour garantir l'égalité d'accès tout en préservant l'intégrité et l'uniformité des conditions d'examen.

## **Article 11**

### **Réussite aux examens modulaires et certificat**

(1) Chaque examen d'un module peut être passé indépendamment ; les examens peuvent être passés en une seule session ou séparément lors de sessions différentes.

(2) Le président du jury du CEAB définit le seuil de réussite à chaque module, après avoir consulté le jury du CEAB, et approuve les résultats individuels de chaque candidat.

(3) Le certificat européen d'administration des brevets est délivré aux candidats ayant réussi tous les modules individuels au moins une fois.

## **Article 12**

### **Demande de réexamen**

(1) Un candidat peut demander le réexamen d'une décision qui lui fait grief, rendue sur la base du présent règlement.

(2) La demande doit être présentée dans un délai de deux semaines à compter de la signification de la décision.

(3) La demande n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de réexamen.

(4) Le comité de réexamen pour le CEAB statue sur la demande et informe le candidat de sa décision par écrit, par voie électronique.

(5) Tout membre du jury du CEAB qui a participé à la décision attaquée ne peut faire partie du comité de réexamen pour le CEAB chargé de statuer sur la demande de réexamen correspondante.

(6) La décision du comité de réexamen pour le CEAB n'est pas susceptible de recours par une autre voie.

## **Article 13**

### **Annnonce des résultats**

(1) Chaque candidat est informé individuellement de son (ses) résultat(s).

(2) La liste des candidats reçus est publiée sur le site Internet de l'OEB.

**Article 14**  
**Communication**

Toute demande de renseignement concernant l'organisation doit être déposée via le formulaire de contact officiel disponible sur le site Internet de l'OEB ou via le portail des candidats au CEAB.

**Article 15**  
**Anonymat**

La notation est effectuée de manière à préserver l'anonymat des candidats.

**Article 16**  
**Secret professionnel**

Toutes les personnes exerçant des fonctions officielles dans le cadre de la structure du CEAB au sens de l'article 3 sont tenues au secret professionnel pendant et après leur mandat pour tout ce qui concerne les examens et les candidats.

**Article 17**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026 et remplace tout règlement précédent relatif à la création du CEAB.